PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/ 00727 du 25 FEV. 2025
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 430-1 et suivants, L. 436-1 et suivants, R. 432-5 et suivants et R. 436-3 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 136 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 novembre 2024 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet du Val-de-Marne ;

VU le plan national de gestion de l'anguille , pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU la consultation du public réalisée du 16 décembre 2024 au 12 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 08 janvier 2025 ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la préservation des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2025 ;

VU la synthèse des observations suite à la consultation du public du 16 décembre 2024 au 12 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDÉRANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

CONSIDÉRANT la chute des effectifs des espèces de lamproies dans le bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Cours d'eau concernés

Le présent arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L. 431-4 du même code (eaux closes).

Article 2 : Classement des cours d'eau

En application de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Application

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département du Val-de-Marne est fixée conformément aux articles 4 et suivants du présent arrêté

Article 4 : Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

5.1. Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique :

du 1er janvier au 31 décembre inclus.

5.2. Ouvertures spécifiques

- Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Omble chevalier et du cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
- Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
- Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime
- Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl esculentus) et rousse (Rana temporaria) : du 1er janvier au 2ème dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus, soit une période de dix (10) mois fixée par le préfet.
- Ecrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus : pendant dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi du mois de juillet.

5. 3. - Interdictions spécifiques

- Conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), la pêche du saumon, de la truite de mer et des lamproies (lamproie marine et lamproie fluviatile) est interdite toute l'année sur tout le bassin en eau douce et en eau saumâtre.
- Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.
- La pêche de l'écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus) et des torrents (Austropotamobius torrentium) en raison de leur situation critique sur le département du Val-de-Marne est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne, pris conformément au présent arrêté, est établi chaque année.

Article 6 : Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :
- le poisson-chat : Ameiurusmelas ;
- la perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :
- le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :
- écrevisse à pattes rouges : Astacus astacus ;
- écrevisse des torrents : Astacus rorrentium ;
- écrevisse à pattes blanches : Austropotamobius pallipes ;
- écrevisse à pattes grêles : Astacus leptodactylus.

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
- Rana arvalis : grenouille des champs ;
- Rana dalmatina : grenouille agile ;
- Rana iberica : grenouille ibérique ;
- Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
- Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;
- Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;
- Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;
- Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria : grenouille rousse ;
- Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ;
- Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;
- Pelophylax kl grafi : grenouille de Graf.

Article 7 : Heures d'interdiction (article R. 436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 8 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties du plan d'eau de la base de loisirs et de plein air de Créteil dans les parties du plan d'eau autorisées.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16).

Article 9 : Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

– 0,70 mètre pour le huchon ;

– 0,50 mètre pour le brochet ;

– 0,35 mètre pour le cristivomer ;

– 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;

– 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;

– 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;

– 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;

– 0,30 mètre pour le black – bass dans les eaux de la 2e catégorie ;

– 0,20 mètre pour le mulet ;

– 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 10 : Modes de pêche autorisés (art. R. 436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2ème catégorie, les membres des associations agréées de la pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen 4 lignes au plus. Les lignes doivent être montées sur canne, munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum. Sont autorisées pour la capture des écrevisses, la vermée et 6 balances à écrevisses.

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits (art. R. 436-32, R. 436-33 et R. 436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,

- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,

- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,

- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 12 : Nombre de captures autorisées (art. R. 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

Le nombre de captures par jour et par pêcheur des brochets, sandres, black-bass est fixé à trois poissons dont deux brochets maximums.

Article 13 : Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 14 : Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 15 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020/628 du 28 février 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne.

Article 16 : Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 414-1, R. 421-1, R. 421-2, du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val de Marne ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les commissaires de police, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le préfet du Val-de-Marne

Etienne STOSKOPF